



PROCÈS-VERBAL N°07

Réunion du :	4 septembre 2024
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER – Guy RIBRAULT – Alain DURAND – Jacky MASSON – Alain LE VIOL
Assiste :	Kevin GAUTHIER

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe de France

➡ Homologation des résultats des rencontres du 2^{ème} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 2^{ème} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

➡ Dossier transmis par la CRA Lois du Jeu

Match n°29035535 : Le Fief Geste Fc 1 (546861) / Les Herbiers Ardelay 1 (524933) du 01.09.2024

La Commission prend connaissance de la décision de la CRA Lois du Jeu du 03.09.2024, et notamment de déclarer la réserve irrecevable, et de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

➡ Procédure en cours

Match n°29035569 : St Mathurin Menitre 1 (580472) / St Barthelemy Asc 1 (520643) du 01.09.2024

La Commission prend connaissance du courrier du club de. ST MATHMENITRE F.C.

Ainsi, la mention « ou » est intégrée dans le tirage du 3^{ème} tour pour ces 2 équipes.

➡ Tirage du 3^{ème} tour

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 3^{ème} tour qui auront lieu le dimanche 15 septembre 2024 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

Les équipes participantes à ce 3^{ème} tour sont les suivantes :

- Les 138 équipes qualifiées du 2^{ème} tour,
- Les 17 équipes de Régional 1,
- Les 7 équipes de National 3.

La Commission précise que ce tirage est réalisé sous réserve des procédures en cours, dont certaines encore en cours de traitement.

La Commission informe les clubs qu'en cas de qualification à l'issue de ce 3^{ème} tour, le tirage au sort du 4^{ème} tour aura lieu le mercredi 18 septembre prochain, au Crédit Agricole de Nantes (Route de Paris). La Commission convoquera à ce tirage les clubs qualifiés pour ce 4^{ème} tour dès le 16 septembre.

3. Coupe Pays de la Loire Seniors

➡ Forfait

Match n°29109430 : St Gervais As 1 (524872) / Chaumes Arche Fc 1 (544823) du 01.09.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de A.S. ST GERVAIS.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, A.S. ST GERVAIS :

- Est amendé du coût d'engagement

➡ Forfait

Match n°29109533 : Marcillé Chapelle Es 1 (548955) / La Gravelle Fcbg 1 (560409) du 01.09.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de FOOTBALL CLUB LA BRULATTE LA GRAVELLE.
Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, FOOTBALL CLUB LA BRULATTE LA GRAVELLE :

- Est amendé du coût d'engagement

➔ **Forfait**

Match n°29109537 : Vaiges As 1 (521840) / Bigottiere Alexain 1 (554129) du 01.09.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de U.S. LA BIGOTTIERE – ALEXAIN.
Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, U.S. LA BIGOTTIERE – ALEXAIN :

- Est amendé du coût d'engagement

➔ **Forfait**

Match n°29109538 : Courbeville C S 1 (529820) / Laval Asptt 1 (508674) du 01.09.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de CTE DES S. COURBEVEILLE.
Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, CTE DES S. COURBEVEILLE :

- Est amendé du coût d'engagement

➔ **Forfait**

Match n°29109531 : Fougerolles Us 1 (502219) / Aron Us 1 (510494) du 01.09.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de U.S. FOUGEROLLES DU PLESSIS.
Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, U.S. FOUGEROLLES DU PLESSIS :

- Est amendé du coût d'engagement

➔ **Forfait**

Match n°29109444 : Maisoncelles Es 1 (524234) / Champfleur Es 1 (523673) du 01.09.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de ESP.S. MAISONCELLES DU MAINE.
Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, ESP.S. MAISONCELLES DU MAINE :

- Est amendé du coût d'engagement

➔ **Forfait**

Match n°29109531 : Argenton Nd As 1 (531062) / Pays De Sille Fc 1 (581793) du 01.09.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de A.S. ARGENTON NOTRE DAME.
Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, A.S. ARGENTON NOTRE DAME :

- Est amendé du coût d'engagement

➔ **Forfait**

Match n°29109536 : St Denis D'Anjou Us 1 (513749) / Congrier As 1 (509056) du 01.09.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de A.S. CONGRIER.
Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, A.S. CONGRIER :

- Est amendé du coût d'engagement

➔ **Forfait**

Match n°29109505 : Louplande Fc 1 (527721) / Le Mans Sablons Gaz. 1 (522048) du 01.09.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de C.S. SABLONS GAZONFIER.
Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, C.S. SABLONS GAZONFIER :

- Est amendé du coût d'engagement

➔ **Match non joué**

Match n°29109527 : Chemazé As 1 (522037) / Chartres La Foret As 1 (534948) du 01.09.2024

La Commission prend connaissance de la FMI, et de la case cochée : « Non Joué : Absence de l'équipe visiteuse ».

La Commission prend connaissance de l'observation d'après match renseignée par l'arbitre de la rencontre, lequel précise que : « 15h20 L'équipe de Chartre la forêt ne s'est pas présenté pour le match ».

La Commission rappelle que :

- En application de l'a.8.3 du règlement de l'épreuve : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre* »,
- En application de l'a.8.4 de l'épreuve : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

Par ces motifs,

La Commission décide de déclarer et d'enregistrer le forfait de l'équipe de l'A.S. CHATRES LA FORET.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, A.S. CHATRES LA FORET :

- Est amendé du coût d'engagement
- Prend en charge les frais de déplacement des officiels

➡ Match non joué

Match n°29109529 : Laval Assum 1 (860586) / Chailland Fc 1 (519704) du 01.09.2024

La Commission prend connaissance des courriers des deux clubs, lesquels s'accordent pour dire que :

- Le terrain sur lequel était programmé la rencontre n'était pas disponible, déjà utilisé par un autre club pour une rencontre de Coupe de France.
- Aucun terrain de repli n'a été proposé,
- Aucune feuille de match n'a été établie car l'application ne fonctionnait pas sur le téléphone utilisé pour l'occasion par le club recevant.

La Commission rappelle :

- L'a.4.1 du règlement de l'épreuve, lequel précise que : « *Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau T1 à T6 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve* »,
- L'a.16.1.5 du règlement des compétitions régionales et départementales seniors, lequel précise que : « *En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match* »,
- L'a.8.4 du règlement de l'épreuve, lequel précise que : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

La Commission constate que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de terrain disponible.

Par ces motifs,

La Commission décide de déclarer et d'enregistrer le forfait de l'équipe de l'ASSOCIATION DE L'UNITÉ MAYENNAISE.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, ASSOCIATION DE L'UNITÉ MAYENNAISE :

- Est amendé du coût d'engagement

➡ Match arrêté

Match n°29109484 : Ste Jamme Sportive 1 (502225) / Arconnay Fc 1 (564654) du 01.09.2024

La Commission prend connaissance des éléments :

- Match arrêté par l'arbitre à la 34^{ème} minute à la suite d'incidents et au refus de l'équipe d'Arconnay Fc 1 de revenir sur le terrain.

La Commission prend connaissance de la proposition de la CRA Lois du Jeu du 03.09.2024, laquelle « *invite la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors à transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline* ».

La Commission rappelle qu'en application de l'a.8.6 du règlement de l'épreuve, « *Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain* ».

Il résulte de ce qui précède que :

- Les faits disciplinaires relevés seront traités par la Commission Régionale de Discipline, compétente en la matière,
- L'équipe d'Arconnay Fc 1 n'a pas souhaité reprendre la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de déclarer et d'enregistrer le forfait de l'équipe du FOOTBALL CLUB ARCONNAY.
Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, FOOTBALL CLUB ARCONNAY :

- Est amendé du coût d'engagement

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

➔ **Homologation des résultats des rencontres du 1^{er} tour**

La Commission homologue les résultats des rencontres du 1^{er} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

➔ **Tirage 2^{ème} tour**

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 2^{ème} tour qui auront lieu le dimanche 15 septembre 2024 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

La Commission précise que ce tirage est réalisé sous réserve des procédures en cours, dont certaines encore en cours de traitement.

Les 278 équipes participantes à ce 2^{ème} tour sont les suivantes :

- Les équipes éliminées du 2^{ème} tour de Coupe de France engagées en Coupe Pays de la Loire,
- Les équipes qualifiées à l'issue du 1^{er} tour,
- Les équipes réserves de R2 et de R3.

Les équipes « exempt » de ce 2^{ème} tour sont les suivantes :

- Les autres équipes.

➔ **Procédure en cours**

Match n°29035569 de Coupe de France : St Mathurin Menitre 1 (580472) / St Barthelemy Asc 1 (520643) du 01.09.2024

La Commission précise que :

- L'équipe St Mathurin Menitre 1 est à ce jour considérée comme perdante du match en rubrique, et donc reversée au tirage du 2^{ème} tour de Coupe Pays de la Loire,
- Qu'à l'issue d'une éventuelle procédure, si l'équipe perdante du match en rubrique est St Barthelemy Asc 1, cette équipe sera reversée au tirage du 2^{ème} tour de Coupe Pays de la Loire, et l'équipe de St Mathurin Menitre 1 en Coupe de France afin de disputer le 3^{ème} tour.

4. Challenge des Réserves

➔ **Calendrier des oppositions**

La Commission transmet Le calendrier des oppositions aux clubs. La Commission rappelle aux clubs que l'épreuve débute les 14 et 15 septembre 2024.

5. Divers

➔ **Remplaçant/Remplacé**

La Commission informe les clubs de Régional 1 Intersport que la règle du remplaçant/remplacé est applicable au championnat à partir de cette saison 2024/2025 : les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

6. Calendrier

Prochaine réunion : 18 septembre 2024 à 12h – à Saint Sébastien sur Loire puis au Crédit Agricole de Nantes, Route de Paris.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Yannick TESSIER

